

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1853.

Règlement de la circonscription territoriale des cantons d'Ixelles
et de St-Josse-ten-Noode.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'annexion du quartier Léopold à la ville de Bruxelles rend nécessaire le règlement de la circonscription territoriale des cantons d'Ixelles et de St-Josse-ten-Noode : le Gouvernement a pensé qu'il convenait, dans la situation présente des choses, de proposer le maintien du *statu quo* en ce qui concerne la juridiction des juges de paix et la compétence des notaires. Le maintien jusqu'au 1^{er} décembre prochain de la liste pour le service des jurés a paru également devoir être décrété.

En proposant ce projet de loi, le Gouvernement n'entend nullement préjuger la question de l'annexion des faubourgs à la capitale, mais il a pensé que, dans l'état actuel de cette question, il était du moins inopportun de modifier aujourd'hui une circonscription cantonale qui devrait peut-être subir, dans un temps rapproché, un remaniement nouveau et bien plus considérable. Si, plus tard, la pensée de réunir les faubourgs à la ville est abandonnée ou écartée, si la simple annexion du quartier Léopold est considérée comme un état normal, alors une mesure définitive pourra être proposée : en attendant, il n'y a nul inconvénient pratique à maintenir la circonscription cantonale actuelle, l'organisation de l'administration municipale, dans ses divers services, ne devant y rencontrer ni entrave, ni retard.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en
Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les parties de territoire détachées des cantons d'Ixelles
et de St-Josse-ten-Noode et réunies à la ville de Bruxelles
continueront à ressortir à ces cantons sous le rapport judi-
ciaire.

ART. 2.

Les citoyens habitant ces parties de territoire et portés, à
raison de leur cens électoral, sur la liste mentionnée en
l'art. 8 de la loi du 15 mai 1838, y seront maintenus jus-
qu'au 1^{er} décembre 1855.

Donné à Bruxelles, le 5 avril 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.
